



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 124

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lavande, lavandin et autres plantes à parfum suite à la réforme de la politique agricole commune et notamment à la nouvelle réglementation en matière de jachère verte. Le marché des huiles essentielles est un marché restreint et aujourd'hui la production nationale couvre les besoins. Or la nouvelle réglementation communautaire permet de cultiver (règlement no 2296/92 du 31 juillet 1992 publié au Journal officiel des Communautés européennes du 6 août 1992) les plantes à parfum dans les terres mises en friches. Ce règlement étant applicable dès maintenant dans tous les pays de la communauté il y a fort à craindre que des céréaliers victimes des orientations de la PAC s'orienteront vers ces productions. Compte tenu des aides dont ils bénéficieront par ailleurs pour la mise en jachère, ils amèneront sur le marché une production à bas prix qui pesera sur celle, traditionnelle, provenant des régions de montagne sèche du sud de la France où l'on ne peut cultiver que cela. Pour maintenir la vie dans ces régions, il est indispensable de continuer à y produire lavande, lavandin et autres plantes à parfum. C'est pourquoi, comme les organisations professionnelles que se sont données ces producteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement ne soit pas appliqué dans notre pays et que ces plantes continuent à être cultivées dans les zones de montagne sèche et de garrigue sèche.

### Texte de la réponse

Le règlement communautaire no 2296-92 du 31 juillet 1992 relatif à l'utilisation de terres mises en jachère à des fins autres qu'alimentaires a été abrogé à la fin de l'année 1992. Il a été remplacé, à la demande des autorités françaises, par le règlement no 334-93 dans lequel trois productions sensibles ont été exclues de la liste des cultures pouvant être pratiquées au titre de la jachère dite « industrielle » ; il s'agit de la lavande, du lavandin et de la sauge sclérée. Cette mesure, destinée à éviter les risques de perturbation sur ces marchés et dans les régions de montagne sèche, traduit la volonté commune, tant au niveau français qu'au niveau européen, de prendre en compte les spécificités de ces zones méridionales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 124

**Rubrique :** Horticulture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 1993, page 1207

**Réponse publiée le** : 14 juin 1993, page 1637